

CONSTITUTION

Des

Jeunes Libéraux de l'Ontario

Tel qu'adopté le 16 Novembre 2002, et modifié le 7 Août 2004, 22 Octobre 2005, 3 Mars 2007, 9 Mars 2008, 31 Janvier 2009, 13 Mars 2010, 12 Mai 2021, 1 Juin 2013, 17 Août 2014, 30 Mars 2016, 23 Juillet 2017, 30 Septembre 2018.

CONSTITUTION DES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO

TABLE DES MATIERES

Article 1	Definitions
Article 2	Objectifs
Article 3	Langues Officielles
Article 4	Constitution
Article 5	Clubs
Article 6	Adhesion
Article 7	Composition du Conseil Exécutif
Article 8	Responsabilités du Conseil Exécutif
Article 9	Réunions du Conseil Exécutif
Article 10	Comité de Gestion
Article 11	Organization Régionale
Article 12	Comités
Article 13	Assemblée Générale Annuelle
Article 14	Conférences Annuelle de Politique
Article 15	Conseil du Président(e)
Article 16	Clubs de Circonscription
Article 17	Clubs d'Étudiants
Article 18	JLO Sénateurs Honoraires

1. DEFINITIONS

Dans ce document:

- 1.1. «JLO» désigne les Jeunes Libéraux de l'Ontario;
- 1.2. «PLO» désigne le Parti Libéral de l'Ontario;
- 1.3. « Association de Circonscription provinciale » désigne une association libérale provinciale dans une circonscription électorale en Ontario;
- 1.4. « Club JLO » désigne un Club d'Étudiant des Jeunes Libéraux de l'Ontario ou une Cub Circonscription des Jeunes Libéraux de l'Ontario;
- 1.5. «Membre en règle» signifie toute personne qui n'a pas moins de quatorze (14) ans et n'a pas plus de vingt-cinq (25) ans, qui détient une adhésion en cours de validité avec un Association de Circonscription fédérale ou provinciale, ou toute personne qui font partie d'un Club d'Étudiant et n'est pas un(e) membre d'un autre parti politique.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objets des Jeunes Libéraux de l'Ontario sont :
 - a Développer, déterminer, défendre et promouvoir activement les positions politiques du Jeunes Libéraux de l'Ontario;
 - b Défendre et soutenir les principes politiques du Parti libéral ;
 - c Promouvoir et soutenir l'élection des candidats du Parti libéral ;
 - d Organiser les Jeunes Libéraux de l'Ontario dans les circonscriptions fédérales et provinciales et sur les campus des écoles postsecondaires en Ontario;
 - e Assurer que chaque club des Jeunes Libéraux de l'Ontario participe activement dans sa communauté;
 - f Promouvoir les problèmes des jeunes;
 - g Promouvoir l'acceptation et l'inclusivité 2SLGBTQIAA+ ;
 - h Promouvoir les droits Autochtones;
 - i Promouvoir l'égalité des sexes ; et
 - j Promouvoir le multiculturalisme.

3. LANGUES OFFICIELLES

- 3.1. Les langues officielles du Jeunes Libéraux de l'Ontario sont l'Anglais et le Français.
- 3.2. N'importe quel membre peut adresser les réunions dans l'organisation en soit Anglais ou Français.
- 3.3. La constitution sera disponible et distribuée dans les deux langues officielles et les deux seront également forcées.

4. CONSTITUTION

4.1. Les Jeunes Libéraux de l'Ontario sont une organisation indépendante et doivent mener leurs propres affaires. Les Jeunes Libéraux de l'Ontario sont également l'organisation jeunesse officiellement reconnue par le Parti libéral de l'Ontario. Pour qu'un club des Jeunes Libéraux de l'Ontario puisse participer à l'organisation, le club doit être ratifié et reconnu par les Jeunes Libéraux de l'Ontario.

4.2. Cette constitution peut être amendée par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents et votants lors d'une séance de modification constitutionnelle désignée lors d'une assemblée générale annuelle des Jeunes Libéraux de l'Ontario.

4.3. L'avis d'amendements proposés à la constitution doit être soumis au chef du scrutin Officier par écrit au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle pour distribution aux délégués à l'Assemblée générale annuelle des Jeunes Libéraux de l'Ontario.

4.4. Sauf indication contraire dans l'amendement proposé, tout amendement adopté à la présente constitution prend effet au moment de l'assemblée au cours de laquelle elle est adoptée.

4.5. Tous les membres des Jeunes Libéraux de l'Ontario ont le droit de proposer des modifications constitutionnelles à l'Assemblée générale annuelle à condition qu'ils suivent 4.3

4.6. Cette constitution doit être interprétée de la manière suivante :

4.6.1. Là où cette constitution est silencieuse, les règles de l'ordre de Robert doivent être utilisées pour diriger les affaires du Comité de Gestion et du Conseil Exécutif des Jeunes Libéraux de l'Ontario.

4.6.2. Cette constitution est interprétée par le président des Jeunes Libéraux de l'Ontario, mais toute décision du président peut être renversée par un vote des deux tiers (2/3) des Jeunes Libéraux de l'Ontario Conseil Exécutif.

4.7. Le Conseil Exécutif des Jeunes Libéraux de l'Ontario aura le pouvoir d'adopter des politiques, règlements et procédures tant qu'ils sont conformes à cette constitution, à inclure dans le Manuel de Gouvernance JLO.

4.7.1. Le Manuel de Gouvernance JLO aura autorité sur tous les aspects de l'organisation et l'administration des Jeunes Libéraux de l'Ontario tant qu'elle est conforme à cette Constitution.

4.7.2. Toutes les décisions d'interprétation doivent être incorporées dans le Manuel de Gouvernance JLO.

4.7.3. Le Manuel de Gouvernance JLO est sous la responsabilité du vice-président exécutif et le Manuel de Gouvernance JLO doit être publié et disponible publiquement.

5. CLUBS

5.1. Deux (2) types de Club JLO seront reconnue:

5.1.1. Un «Club de Circonscription» doit exister et fonctionner dans une circonscription provinciale et doit être affilié avec une Parti libéral de l'Ontario association de circonscription dans cette même circonscription.

5.1.2. Un «Club d'Étudiants» doit exister et fonctionner dans le campus d'une école postsecondaire.

6. ADHESION

6.1. Les membres des Jeunes Libéraux de l'Ontario seront compris des ci-dessous:

6.1.1. Toute les membres du Parti libéral de l'Ontario qui n'a pas moins de quatorze (14) ans et n'a pas plus de vingt-cinq (25) ans; et

6.1.2. Toute les membres d'une Jeunes Libéraux de l'Ontario Club d'Étudiants, qui est limité à des étudiants enregistrer à l'école postsecondaire qui n'a pas moins de quatorze (14) ans et n'a pas plus de vingt-cinq (25) an, et sont des membres du Parti libéral de l'Ontario.

7. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

7.1. Il y aura un Conseil Exécutif des Jeunes Libéraux de l'Ontario.

7.1.1. Les membres suivants sont membres votants du Conseil Exécutif, à condition qu'ils soient membres en règle des Jeunes Libéraux de l'Ontario :

- a Président
- b Vice-Président Exécutif
- c Vice-Président Organization
- d Trésorier(ère)
- e Directeur Communications
- f Directeur Politique
- g Directeur Étudiants
- h Directeur Circonscriptions
- i Directeur d'Engagement Communautaire
- j Coordinateur du région Nord
- k Coordinateur du région Est
- l Coordinateur du région Ottawa
- m Coordinateur du région GTA Nord
- n Coordinateur du région GTA Centrale
- o Coordinateur du région GTA Est
- p Coordinateur du région Fer à Cheval Doré
- q Coordinateur du région Sud-Ouest

7.1.1.1. Si un membre votant du Conseil Exécutif est rendu inéligible d'être un membre des Jeunes Libéraux de l'Ontario en raison de la clause limite d'âge, le membre continue sa position jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle.

7.1.2. Le président sortant des Jeunes Libéraux de l'Ontario est un membre sans droit de vote du Conseil Exécutif, à condition d'être membre en règle du Parti Libéral de l'Ontario.

7.2. Tout membre votant du Conseil Exécutif peut être révoqué lors d'une réunion du Conseil Exécutif si:

a Un avis de motion est envoyé à tous les membres du Conseil Exécutif au moins quatorze (14) jours à l'avance ;

b La personne révoquée du Comité de Gestion est autorisée à prendre la parole pour sa

défense, s'ils le souhaitent, lors de la réunion ;

c Il y a une allégation de négligence de devoirs qui leur sont conférés par la constitution ou par le Comité de Gestion ou par le Conseil Exécutif ; et;

d Trois quarts (3/4) du Conseil Exécutif votent en faveur de la motion de suppression.

7.3. En cas de vacance au sein du Conseil Exécutif, le Président informe tous les membres du Conseil Exécutif et tous les présidents des Clubs Étudiants et Circonscription dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la vacance s'est produite. Le poste sera pourvu lors de la prochaine réunion du Conseil Exécutif, à condition que la réunion a lieu plus de quatorze (14) jours après la vacance.

7.3.1. Tous les candidats au poste vacant doivent soumettre un résumé au Conseil Exécutif pour examen au moins trois jours avant la réunion prévue du Conseil Exécutif.

7.3.2. Si personne ne postule, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine réunion de l'Exécutif. Le Conseil Exécutif se réserve le droit de ne sélectionner aucun des candidats.

7.3.3. Un système de vote préférentiel doit être utilisé si plus de deux candidats postulent.

8. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF

8.1. Le Conseil Exécutif des Jeunes Libéraux de l'Ontario sera responsable de ce qui suit :

a Donner des orientations aux membres du Conseil Exécutif ;

b Adopter des politiques, des règlements et des procédures à inclure dans le plan de Manuel Gouvernance JLO;

c L'approbation du budget des Jeunes Libéraux de l'Ontario;

d Remplacer des postes vacants au sein du Conseil Exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario;

e La ratification et la dé-ratification des Clubs Étudiants JLO et des Clubs de Circonscription JLO ;

f Déterminer l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Annuelle des Jeunes Libéraux de l'Ontario;

g Les membres du Conseil Exécutif soumettent un rapport trimestriel individuel sur leurs portefeuilles pour inclure les progrès dans l'établissement de leurs objectifs pour l'année.

8.2. Le Conseil Exécutif cherchera à ce que l'entraînement du Conseil Exécutif se compose de :

- a introduction à l'histoire et aux fonctions des Jeunes Libéraux de l'Ontario;
- b structure organisationnelle du Parti libéral de l'Ontario;
- c «Robert's Rules of Order», JLO Constitution et Manuel JLO Governance;
- d Budgétisation et responsabilité fiduciaire ;

8.3. Le Conseil Exécutif est responsable devant les membres des Jeunes Libéraux de l'Ontario par une assemblée publique sur la responsabilité à chaque AGA et «Summer Fling». Tous les présidents de Clubs d'Étudiants et les Clubs de Circonscriptions recevront un préavis de quatorze (14) jours avant l'assemblée de responsabilisation.

8.4. Ci-dessous sont les responsabilités de chaque membre du Conseil Exécutif:

8.4.1. Le Président est responsable pour:

- a Coordonner l'administration générale des Jeunes Libéraux de l'Ontario;
- b Présider toutes les réunions du Comité de Gestion et du Conseil Exécutif, et doit déléguer les responsabilités relatives à l'administration générale des Jeunes Libéraux de l'Ontario si nécessaire;
- c Veiller au bon exercice des fonctions des membres du Conseil Exécutif;
- d Représenter les Jeunes Libéraux de l'Ontario à toutes les activités du Parti libéral de l'Ontario;
- e Approuver conjointement avec le trésorier toute dépense inférieure à 500 \$.

8.4.2. Le Vice-Président Exécutif est responsable pour:

- a Aviser le Conseil Exécutif sur toutes les questions constitutionnelles et juridiques qui se posent, sans empêcher le Conseil Exécutif de solliciter un avis juridique professionnel nécessaire;
- b Examen de cette constitution pour les changements suggérés et dépôt d'un rapport sept (7) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle sur toute proposition d'amendements constitutionnels ;
- c Tenir à jour le Manuel de Gouvernance JLO et veiller à ce qu'il soit tenu à jour;
- d Assumer les responsabilités du Président à toutes les réunions du Conseil Exécutif en l'absence du président;
- e Assumer le poste de président jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle si le poste est déclaré vacant, auquel cas le poste de Vice-président Exécutif est être déclaré vacant et pourvu selon les politiques établies.

- 8.4.3. Le Vice-Président d'Organisation est responsable pour:
- a L'organisation provinciale des Jeunes Libéraux de l'Ontario selon les règles de la Manuel de Gouvernance et constitution ;
 - b Tenir à jour une liste de tous les clubs JLO ratifiés ;
 - c Tenir à jour les registres de l'AGA de tous les clubs JLO ratifiés ;
 - d La rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil Exécutif et du Comité de Gestion ;
 - e Présentation des procès-verbaux des réunions précédentes du Conseil Exécutif et du Comité de Gestion approbations lors des réunions du Conseil Exécutif et du Comité de Gestion respectivement ; et
 - f Entreprendre l'organisation de la simulation annuelle du Parlement Ontarien
 - g Coordonner les efforts de recrutement au sein de la direction, en collaboration avec la direction du Comité de Gestion.
- 8.4.4. Le Trésorier est responsable pour:
- a Tenir à jour les dossiers financiers des Jeunes Libéraux de l'Ontario;
 - b Présenter un rapport financier à toutes les réunions du conseil exécutif des Jeunes Libéraux de l'Ontario;
 - c Agissant à titre de directeur financier des Jeunes Libéraux de l'Ontario et maintenant compte bancaire;
 - d Préparer un budget pour approbation par le Conseil exécutif à la suite de l'Assemblée générale Réunion en consultation avec le comité de gestion
 - e Diriger les efforts de collecte de fonds, sauf délégation contraire ;
 - f Approuver conjointement avec le président toute dépense inférieure à 500 \$.
- 8.4.5. Le Directeur de Communication est responsable pour:
- a Proposer et piloter, en lien avec le Comité de Gestion, la stratégie média de les Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - b Préparer et animer, en lien avec le Comité de Gestion, les réseaux sociaux stratégie des Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - c Affichage et envoi d'avis officiels d'événements et de réunions des Jeunes libéraux de l'Ontario
 - d Mettre à la disposition de tout membre le procès-verbal approuvé de toute réunion du Conseil Exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario sur demande dans un délai d'une (1) semaine; et
 - e Gérer les mises à jour du site Web et s'assurer que l'organisation dispose d'informations à jour disponible en ligne.
 - f Gérer le processus de conception des supports promotionnels et de communication en collaboration avec les cadres concernés pour répondre aux besoins de l'organisation

- 8.4.6. Le Directeur de Politique est responsable pour:
- a Le processus d'élaboration de politiques et de priorisation des Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - b Préparer et piloter, en lien avec le Comité de Gestion, le plaidoyer et la promotion de la politique des Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - c Organisation de la conférence politique annuelle ;
 - d Organisation des Parlements de politique régionale en collaboration avec les Coordonnateurs, avant la conférence annuelle sur les politiques ;
 - e Veiller à ce qu'avant toute conférence politique du Parti libéral de l'Ontario, les politiques des Jeunes libéraux de l'Ontario qui doivent être proposés sont correctement soumis.
- 8.4.7. Le Directeur d'Étudiants est responsable pour:
- a L'organisation et le maintien des clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, y compris travailler avec le vice-président de l'organisation pour s'assurer que les exigences constitutionnelles du club sont en conformité;
 - b Convoquer le Conseil des présidents avec le Directeur de Circonscription;
 - c Tenir les présidents des clubs étudiants informés des activités de les Jeunes libéraux de l'Ontario, le Parti libéral de l'Ontario et aider les clubs étudiants à participer à ces activités; et
 - d Servir de liaison entre les présidents des clubs étudiants et les Jeunes libéraux de l'Ontario Conseil Exécutif;
- 8.4.8. Le Directeur de Circonscriptions est responsable pour:
- a L'organisation et le maintien des clubs de circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario, y compris travailler avec le vice-président de l'organisation pour s'assurer que les exigences constitutionnelles du club sont en conformité;
 - b Convoquer le Conseil des présidents avec le Directeur étudiant;
 - c Tenir les présidents des clubs de circonscription informés des activités de les Jeunes libéraux de l'Ontario, le Parti libéral de l'Ontario, et aidera les clubs de circonscription à participer à ces activités; et
 - d Servir de liaison entre les présidents des clubs de circonscription et les Jeunes libéraux de l'Ontario Conseil exécutif;
- 8.4.9. Le Directeur d'Engagement Communautaire est responsable pour:
- a L'organisation et le maintien de la sensibilisation multiculturelle des Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - b Travailler vers l'objectif d'augmenter l'adhésion et l'engagement des multiculturels groupes au sein de l'JLO; et
 - c Assister les autres membres du Conseil Exécutif en tant que de besoin sur les questions impliquant le l'intersection de l'engagement

communautaire et du portefeuille du membre du conseil exécutif en question.

- 8.4.10. Chaque Coordinateur des régions est responsable pour:
- a Servir de liaison entre leur région et le Conseil Exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario;
 - b Viser à l'objectif que chaque circonscription et école postsecondaire de sa région a une Clubs de circonscription active des Jeunes libéraux de l'Ontario et/ou un club étudiant;
 - c Assister le directeur politique dans l'organisation du Parlement politique régional pour leur Région; et
 - d Assumer toutes les responsabilités qui leur sont confiées par le Comité de Gestion ou Conseil exécutif.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

9.1. Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois tous les quatre-vingt-dix (90) jours pendant son mandat. Les réunions du Conseil Exécutif peuvent être convoquées par :

- a Le Président ; ou
- b Sur demande écrite de cinq (5) membres du Conseil Exécutif ; ou
- c À la demande écrite de vingt (20) présidents de clubs étudiants ou de clubs de circonscriptions.

9.1.1. Dès la réception d'une instruction écrite ou d'une requête conformément à l'article 9.1 (b) ou (c), le président doit, dans les prochaines 72 heures, convoquer une réunion du Conseil Exécutif devant avoir lieu dans les quatorze (14) jours.

9.2. Un avis de convocation à chaque réunion doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée, à moins que cet avis ne soit refusé par les deux tiers (2/3) du Conseil exécutif.

9.3. Les réunions du conseil Exécutif peuvent se tenir soit en personne, soit par téléconférence.

9.4. Le quorum pour les réunions du Conseil exécutif est de la moitié (1/2) des membres votants du Conseil exécutif, et seuls les membres présents peuvent voter, voter par contumace et voter par procuration sont interdits.

9.5. Sauf indication contraire dans le constitution, tous les votes du conseil exécutif sont déterminé à la majorité simple, selon qu'il y a plus de votes en faveur de la motion ou plus de votes contre la motion.

9.6. Les réunions du conseil exécutif sont ouvertes à tous les membres des Jeunes libéraux de l'Ontario. le les exceptions à cela sont lorsque le Conseil Exécutif discute des questions suivantes :

- a La révocation d'un membre du Conseil Exécutif ;
- b Pourvoir un poste vacant au sein du Conseil Exécutif ;
- c Discuter des offres pour l'accueil de l'assemblée générale annuelle ou d'un

problème pour lequel des offres sont discuté;

d Si une majorité du Conseil exécutif présent vote la clôture de la réunion pour un raison déterminé lors du motion

10. COMITÉ DE GESTION

10.1. Il y aura un comité de gestion des Jeunes libéraux de l'Ontario.

10.1.1. Les membres votants du comité de gestion sont les suivants :

- a président
- b Vice-président exécutif
- c Vice-président Organisation
- d Trésorier
- e directeur des politiques
- f Directrice de la communication
- g Directeur étudiant
- h Directeur d'équitation
- i Directrice de l'engagement communautaire

10.2. Le Comité de gestion des Jeunes libéraux de l'Ontario est responsable de la Suivant:

- a Direction générale des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- b Donner des directives aux coordonnateurs régionaux;
- c Choisir des représentants des Jeunes libéraux de l'Ontario pour siéger à tous les comités du parti auxquels le JLO est invité à être représenté ;
- d La création de comités et la nomination des présidents de comité;
- e Embauche du personnel des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- f L'approbation de toute dépense supérieure à 500 \$;
- g Toute affaire qui n'est pas spécifiquement décrite dans cette constitution comme étant la responsabilité du Conseil exécutif.

10.3. Le quorum pour les réunions du Comité de Direction est de deux tiers (6/9) du Comité de gestion.

11. ORGANISATION RÉGIONALE

11.1. Les Jeunes libéraux de l'Ontario sont organisés dans les huit (8) régions suivantes, selon les régions actuelles du Parti libéral de l'Ontario :

- a Nord
- b Est
- c Ottawa
- d Nord du Grand Toronto
- e GTA Central
- f GTA Est
- g Fer à cheval doré

h Sud-ouest

11.1.1. Chaque région des Jeunes libéraux de l'Ontario, telle qu'énoncée à l'article 11.1, sera composée des mêmes circonscriptions que l'équivalent du Parti libéral de l'Ontario. Nonobstant la redistribution des circonscriptions par l'Assemblée législative de l'Ontario, toute modification à l'organisation régionale de la Les Jeunes libéraux de l'Ontario devraient impliquer la consultation de la ou des régions touchées et doivent être recommandé par le Conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario.

11.2. Si le gouvernement de l'Ontario redistribue les limites des circonscriptions électorales en Ontario, Le comité de gestion s'engage à créer une répartition ad hoc des circonscriptions pour chaque zone, qui sera en effet jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

11.2.1. De plus, si le gouvernement de l'Ontario renomme ou redistribue tout circonscriptions électorales en Ontario, le vice-président exécutif doit inclure un rapport à déposé quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle, y compris les recommandations pour une réorganisation régionale.

11.3. De temps à autre, un coordinateur de zone peut être sélectionné par le coordinateur régional pour aider le coordonnateur régional au sein des sous-ensembles de leur région respective. Le comité de gestion doit approuver la sélection de chaque coordonnateur de secteur et le secteur dont il serait responsable.

11.3.1. Le comité de gestion peut révoquer tout coordinateur de zone à toute réunion du Comité de gestion.

11.4. Les coordonnateurs de zone doivent assumer toutes les responsabilités qui leur sont confiées par le Coordonnatrice et le comité de gestion.

11.4.1. Chaque coordinateur de zone doit aider le coordinateur régional à s'organiser en vue à l'objectif que chaque circonscription et école postsecondaire de sa région a une Clubs de circonscription active des Jeunes libéraux de l'Ontario et/ou un club étudiant

11.4.2. Chaque coordinateur de zone assiste le directeur des politiques, le coordinateur régional et tout autres Coordonnateurs de zone de la même région dans l'organisation du Parlement de politique régionale.

11.4.3. Les coordonnateurs de zone feront rapport au coordonnateur régional avec une mise à jour de leur activités sur une base régulière tel que déterminé par le coordonnateur régional.

12. COMITÉS

12.1. Le comité de gestion détermine la nature et le nombre de Comités permanents des Jeunes libéraux de l'Ontario.

12.2. Chaque comité se voit attribuer un mandat précisant les objectifs et les délais, et chaque comité fera régulièrement rapport au comité de gestion des Jeunes libéraux de l'Ontario.

12.3. Chaque comité a un président qui est responsable devant le comité de gestion de les Jeunes libéraux de l'Ontario, et qui peut être destitué par le comité de gestion.

12.4. Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario est membre d'office de chaque comité.

12.5. L'avis des réunions du comité doit être envoyé à chaque membre du comité au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, à moins que cet avis ne soit renoncé par les deux tiers (2/3) des membres du Comité.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

13.1. Il y aura une assemblée annuelle des membres des Jeunes libéraux de l'Ontario chaque année.

13.2. Le Conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des membres des Jeunes libéraux de l'Ontario.

13.3. Le Conseil exécutif peut retarder la date de l'assemblée annuelle pour une période ne dépassant pas dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.

13.4. Le lieu de l'assemblée annuelle doit être en Ontario.

13.4.1. L'assemblée générale annuelle ne peut se tenir dans la même région deux fois consécutives.

13.5. Le Conseil Exécutif créera un Comité de Pilotage de l'Assemblée Générale Annuelle avant la Avis officiel en cours d'envoi, composé d'au moins :

a Le directeur général du scrutin;

b Le président ou les coprésidents ;

c Au moins un (1) membre du Conseil Exécutif qui ne sollicite pas sa réélection, lorsque cela est possible ; et

d Un membre du personnel, si possible

13.5.2. Le Comité de Pilotage de l'Assemblée Générale Annuelle est en charge de l'organisation de l'Assemblée Générale Annuelle.

13.5.3. Le président ou au moins un coprésident de l'assemblée générale annuelle doit être bilingue et en mesure de diriger la réunion dans les deux langues officielles du Canada.

13.6. Un avis officiel écrit doit être envoyé au moins quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée générale Annuelle aux présidents de tous les clubs étudiants et clubs de circonscriptions habilités à envoyer des délégués, à tous les présidents d'associations de circonscription où il n'y a pas de club de circonscription, et au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario. L'avis sera affiché sur le site Web des Jeunes libéraux de l'Ontario et envoyé par courriel à toutes les listes de diffusion officielles des Jeunes libéraux de l'Ontario.

13.7. Les personnes suivantes sont des délégués autorisés à assister et à voter à l'assemblée générale annuelle de la Jeunes libéraux de l'Ontario :

- a Le président de tous les clubs étudiants et clubs de circonscriptions reconnus;
- b Quinze (15) délégués élus de chaque club étudiant reconnu;
- c Quinze (15) délégués élus de chaque club de circonscriptions reconnu;
- d Trois (3) délégués de chaque circonscription provinciale où il n'y a pas de Club de circonscription des jeunes libéraux, nommé par le président de l'association de circonscription;
- e Tous les membres du Conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario.

13.7.1 Les membres des Jeunes libéraux de l'Ontario ne peuvent être élus ou nommés que délégué d'une circonscription provinciale, d'un club de circonscription ou d'un club étudiant s'il est membre Bonne réputation de cette circonscription provinciale, du club d'équitation ou du club étudiant au moment de leur élection ou nomination.

13.8. Tous les membres des Jeunes libéraux de l'Ontario ont le droit d'aller à l'Assemblée générale annuelle soumise aux limitations de l'article 13.4 et 13.4.1.

13.9. Afin d'envoyer des délégués, les Clubs doivent être reconnus au moins quarante (40) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

13.10. Vingt-six (26) délégués présents à toute séance plénière de l'Assemblée générale annuelle constituera le quorum.

13.11. Seuls les délégués qualifiés présents ont le droit de vote.

13.11.1. Sous réserve d'un avis d'absentéisme, tout membre en règle des Jeunes libéraux de l'Ontario pourront officiellement se présenter comme candidats à n'importe quelle position sur le conseil exécutif du JLO. Toutefois, pour des considérations juridiques relatives à la signature des contrats, seuls candidats ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans au moment de l'Assemblée Générale Annuelle L'assemblée est considérée pour les postes de président et de trésorier.

13.12. Les élections des membres votants du Conseil exécutif ont lieu lors de l'Assemblée générale annuelle réunion et est élue en général par les délégués présents à cette convention, sauf dans le cas des coordonnateurs régionaux où seuls les délégués représentant cette région peuvent voter. Dans le cas où plus de deux candidats sont nommés pour un poste, un scrutin préférentiel sera utilisé. Le directeur du scrutin décide des règles relatives au scrutin. Un tirage au sort doit être utilisé en cas d'égalité.

13.12.1. Tous les candidats pour coordonnateurs régionaux doivent résider dans la région la majorité du temps et doit fournir une preuve de résidence à l'assemblée générale annuelle.

13.12.2. Tous les candidats au Conseil exécutif doivent être membres du Parti libéral de l'Ontario au moment où ils déclarent leur intention de se présenter au

directeur du scrutin

13.13. L'Avis et les ordres du jour de l'Assemblée générale annuelle sont disponibles dans les deux langues officielles .

13.14. Chaque membre du Conseil Exécutif doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale Annuelle.

14. CONFÉRENCE POLITIQUE ANNUELLE

14.1. Une conférence politique annuelle doit être tenue pour examiner la politique au moins une fois par an.

14.2. Un avis écrit doit être envoyé au moins quarante (40) jours avant une politique annuelle Conférence aux présidents de tous les clubs étudiants et clubs de circonscriptions, à tous les présidents des associations de circonscription et le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario.

14.3. Le président ou au moins un coprésident de la conférence annuelle d'orientation doit être bilingue et capable de diriger la réunion dans les deux langues officielles.

14.3.1. Les avis et les ordres du jour de la conférence annuelle sur les politiques doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

15. CONSEIL DU PRÉSIDENTS

15.1. Le Conseil des présidents des Jeunes libéraux de l'Ontario est composé du Conseil exécutif, de tous les présidents de club étudiant et de tous les présidents de club de circonscription.

15.2. Le Conseil des présidents est convoqué au moins une fois au cours de chaque mandat du Conseil exécutif des jeunes libéraux de l'Ontario.

15.3. Chaque réunion du Conseil des présidents est organisée par le directeur étudiant et le directeur de circonscription avec le VP Organisation présidant la réunion.

16. CLUBS DE CIRCONSCRIPTIONS

16.1. Si les exigences constitutionnelles sont respectées, il y aura une circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario Club dans chaque circonscription provinciale.

16.2. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de club de circonscription, une réunion de fondation peut avoir lieu lorsque cinq (5) ou plus de personnes qui n'ont pas moins de quatorze (14) ans et pas plus de vingt-cinq ans (25) ans, et sont membres actuels de l'association de circonscription, s'appliquent ensemble dans écrivant au président des Jeunes libéraux de l'Ontario pour fonder un club provincial de circonscription.

16.3. Toutes les réunions de fondation, les assemblées générales annuelles et les réunions de sélection des délégués aux événements JLO doivent suivre les dispositions incluses dans cette Constitution. Dans tous les cas où la constitution du club et la constitution de le JLO sont en désaccord, le constitution JLO aura autorité.

16.3.1. Pour toutes les réunions de fondation, les assemblées générales annuelles et les réunions de sélection des délégués aux événements JLO, les personnes suivantes doivent recevoir une notification officielle 336 heures, ce qui est quatorze (14) jours à l'heure, avant la réunion :

- a Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- b Le vice-présidents organization des jeunes libéraux de l'Ontario;
- c Le directeur de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- d Le coordonnateur régional des Jeunes libéraux de l'Ontario correspondant;
- e Tous les membres du Club ; et
- f Le président de l'association de circonscription.

16.3.1.1. Pour toutes les réunions de fondation, les assemblées générales annuelles et la sélection des délégués Réunions aux événements JLO, la notification doit inclure les éléments suivants :

- a La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- b Coordonnées du président du club ou, dans le cas d'une réunion de fondation la personne qui organise la réunion ; et
- c Le président recommandé pour la réunion.

16.3.1.2. Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario se réserve le droit de refuser l'approbation de la notice. L'approbation n'est pas refusée à moins que les exigences relatives à la réunion ne sont pas remplies, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou un élection de chef du Parti libéral de l'Ontario et le président des Jeunes libéraux de l'Ontario détermine que ce n'est pas dans le meilleur intérêt des Jeunes libéraux de l'Ontario. Dans l'événement que le président des jeunes libéraux de l'Ontario déclare explicitement qu'ils ne donne pas son approbation, la réunion ne peut avoir lieu que si le Conseil Exécutif renverse la décision.

16.3.1.3. Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario se réserve le droit de refuser l'approbation de le président recommandé, ou ils peuvent décider de nommer une autre personne pour présider la réunion. Si le président décide de nommer un autre président ou indique explicitement qu'il ne donne pas son approbation, cela doit être fait dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis par le président.

16.3.2. Dans les quatorze (14) jours suivant chaque réunion de fondation d'un club de circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario ou assemblée générale annuelle, le club de circonscription doit soumettre à la directeur de circonscriptions du Jeune libéraux de l'Ontario les exigences minimales suivantes:

- a La constitution du Club ;
- b La liste des membres de l'exécutif et leurs information de contact ;
- c La liste des membres du Club ; et

d Le procès-verbal de la réunion, y compris la liste des personnes présentes.

16.3.2.1. Pour une assemblée fondatrice ou une assemblée générale annuelle, le quorum est de cinq (5) membres,

16.3.3. Dans le cas d'une Assemblée de fondation, si toutes les exigences des articles 17.3.1 et 17.3.2 ont été remplies, le Conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ratifiera la Club de circonscription des jeunes libéraux et recommande que le Parti libéral de l'Ontario reconnaisse le club de circonscription.

16.3.4. Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le non-respect des exigences Les articles 17.3.1 et 17.3.2 autorisent le conseil exécutif de Jeunes libéraux de l'Ontario dé-ratifier le Club s'ils le souhaitent et recommandent au Parti libéral de l'Ontario qu'ils ne reconnaissent plus le Club. De plus, si le Club ne tient pas d'assemblée générale annuelle dans les quinze (15) mois suivant l'Assemblée générale annuelle précédente, le Conseil Exécutif aura le pouvoir de dé-ratifier le club s'il le souhaite et de recommander au Parti libéral de l'Ontario qu'ils ne reconnaissent plus le Club.

16.3.5. Tout club de circonscription qui ne tient pas d'assemblée générale annuelle dans les vingt-quatre (24) mois de son assemblée générale annuelle précédente ne sera plus reconnue par le JLO et sera automatiquement dératifié.

16.4. Les réunions de sélection des délégués pour les événements du Parti libéral de l'Ontario sont régies par les règles établies par le Parti libéral de l'Ontario.

16.5. Toutes les constitutions des clubs de circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario doivent inclure les dispositions suivantes. Dans tous les cas où la constitution du club et la constitution du JLO ne sont pas d'accord, la constitution du JLO aura autorité.

16.5.1. Les constitutions des clubs de circonscription doivent avoir les objectifs suivants:

a Promouvoir et faire largement connaître et comprendre les principes et politiques libéraux;

b Promouvoir l'élection de députés libéraux à l'Assemblée législative provinciale;

c Développer et déterminer une politique qui reflète les préoccupations et les idéaux des membres.

16.5.2. Les constitutions des clubs circonscriptions doivent prévoir que le vote par contumace et le vote par procuration sont expressément interdit lors de toute élection au sein du Club de circonscription.

16.5.3. Les constitutions des clubs circonscriptions doivent exiger qu'un seul (1) membre occupe le poste de Président. Les présidents multiples ou coprésidents sont expressément interdits.

16.6. Les clubs circonscriptions ont droit, à l'exception des assemblées de fondation ou des assemblées générales annuelles, le possibilité d'héberger leurs réunions par téléconférence

17. CLUBS D'ÉTUDIANTS

17.1. Pourvu que les exigences constitutionnelles soient respectées, il y aura un Club étudiants de jeunes libéraux de l'Ontario sur chaque campus postsecondaire.

17.2. Sur un campus postsecondaire où il n'existe aucun club étudiant des jeunes libéraux de l'Ontario, un réunion fondateur peut avoir lieu pour ce campus lorsque cinq (5) étudiants ou plus s'appliquent ensemble par écrit à le président des Jeunes libéraux de l'Ontario pour fonder un club étudiant.

17.3. Toutes les assemblées de fondation, assemblées générales annuelles et Les réunions de sélection des délégués aux événements JLO doivent suivre les dispositions incluses dans cette Constitution. Dans tous les cas où la constitution du club et la constitution de JLO sont en désaccord, l'JLO constitution aura autorité.

17.3.1. Pour toutes les réunions de fondation, les assemblées générales annuelles et les réunions de sélection des délégués aux événements JLO, les personnes suivantes doivent recevoir une notification officielle 336 heures, ce qui est quatorze (14) jours à l'heure, avant la réunion :

- a Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- b Le directeur étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario;
- c Le coordonnateur régional des Jeunes libéraux de l'Ontario correspondant;
- d Tous les membres du Club ; et

17.3.1.1. Pour toutes les réunions de fondation, les assemblées générales annuelles et la sélection des délégués aux événements JLO, la notification doit inclure les éléments suivants:

- a La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- b Information de contact du président du club ou, dans le cas d'une réunion de fondation la personne qui organise la réunion; et
- c Le président recommandé pour la réunion

17.3.1.2. Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario doit approuver l'avis. L'approbation ne sera pas refusée à moins que les exigences de la réunion ne soient pas atteintes, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou d'une élection de chef du Parti libéral de l'Ontario et Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des jeunes libéraux de l'Ontario. Au cas où le président des Jeunes libéraux de l'Ontario déclarerait explicitement qu'ils ne donnent

pas leur approbation, la réunion n'a lieu que si Le Conseil exécutif annule la décision.

17.3.1.3. Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario peut décider d'approuver le président recommandé, ou ils peuvent décider de nommer une autre personne à la présidence la réunion. Si le président décide de nommer un autre président, celui-ci doit être fait dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis par le Président.

17.3.2. Dans les quatorze (14) jours suivant la fondation de chaque club étudiant des jeunes libéraux de l'Ontario réunion ou assemblée générale annuelle, le club étudiant doit soumettre à le Directeur étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario les exigences minimales suivantes :

- a La constitution du Club ;
- b La liste des membres de l'exécutif et leurs information de contact ;
- c La liste des membres du Club ; et
- d Le procès-verbal de la réunion, y compris la liste des personnes Présentes.

17.3.2.1. Pour une assemblée fondatrice ou une assemblée générale annuelle, le quorum est de cinq (5) membres, ou dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote, selon la plus grand.

17.3.3. Dans le cas d'une Assemblée de formation, si toutes les exigences des articles 18.3.1 et 18.3.2 ont été remplies, le Conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ratifiera la Club étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et recommande au Parti libéral de l'Ontario de reconnaître ce club étudiant.

17.3.4. Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le non-respect des exigences Les articles 18.3.1 et 18.3.2 autorisent le conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent annuler la ratification du Club s'ils le souhaitent et recommander au Parti libéral de l'Ontario qu'ils ne reconnaissent plus le Club. De plus, si le Club ne tient pas d'assemblée générale annuelle dans les quinze (15) mois suivant l'Assemblée générale annuelle précédente, le conseil exécutif aura le pouvoir de dé-ratifier le club s'il le souhaite et de recommander au Parti libéral de l'Ontario qu'ils ne reconnaissent plus le Club.

17.3.5. Tout club étudiant qui ne tient pas d'assemblée générale annuelle dans les vingt-quatre (24) mois suivants l'assemblée générale annuelle précédente ne sera plus reconnue par le JLO et sera automatiquement dératifié.

17.4. Les réunions de sélection des délégués pour les événements du Parti libéral de l'Ontario sont régies par les règles établies par le Parti libéral de l'Ontario.

17.5. Toutes les constitutions des clubs étudiants de Jeunes libéraux de l'Ontario doivent inclure les dispositions suivantes. Dans tous les cas où la constitution du club et la constitution de JLO ne sont pas d'accord, la constitution de JLO aura autorité.

- 17.5.1. Les constitutions des clubs étudiants auront les objectifs suivants :
- a Promouvoir et faire largement connaître et comprendre les principes et politiques libéraux;
 - b Promouvoir l'élection de députés libéraux à l'Assemblée législative provinciale;
 - c Développer et déterminer une politique qui reflète les préoccupations et les idées des membres.
- 17.5.2. Les constitutions des clubs étudiants doivent prévoir que les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu pendant l'année universitaire normale, qui doit être sur ce campus à tout moment entre le 1er septembre et le 30 avril.
- 17.5.3. Les constitutions des clubs étudiants doivent prévoir que le vote par contumace et le vote par procuration sont expressément interdit lors de toute élection au sein du club étudiant.
- 17.5.4. Les constitutions des clubs étudiants doivent exiger qu'un seul (1) membre occupe le poste de Président. Les présidents multiples ou coprésidents sont expressément interdits.

18. JLO SÉNATEURS HONORAIRES

- 18.1. Le JLO aura des sénateurs honoraires dont le but est d'offrir des conseils aux membres du Conseil Exécutif et d'apporter son aide aux efforts de collecte de fonds de JLO.
- 18.2. Au cours de leur mandat, le Conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario aura le pouvoir de reconnaître jusqu'à dix (10) personnes comme sénateurs honoraires de JLO.
- 18.3. Tous les anciens présidents des Jeunes libéraux de l'Ontario seront des sénateurs honoraires de JLO.
- 18.4. Un sénateur honoraire JLO conserve son titre à vie, tant qu'il reste en bonne et due forme debout au sein du Parti libéral de l'Ontario.
- 18.5. Une liste à jour de tous les sénateurs honoraires de JLO doit être conservée dans un dossier et affichée sur le site Web des Jeunes libéraux de l'Ontario.
- 18.6. Tous les sénateurs honoraires de JLO n'auront pas droit de vote à tout événement ou rassemblement de la Jeunes libéraux de l'Ontario.